

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS AHNAC FILIERIS
DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE NORD ARTOIS CLINIQUE (AHNAC)
ET LA CAISSE AUTONOME NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES (CANSSM)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et D.312-4 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY à la présidence du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Liévin géré par le Groupe Association hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC), à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 35 places pour personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 25 octobre 2019, relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD de Liévin géré par le groupe Association hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC), d'une capacité de 35 places pour personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 mars 2026, relative à la transformation du SPASAD Filieris d'Hénin-Beaumont en SAD aide et soins, d'une capacité de 609 places réparties en 590 places pour personnes âgées et 19 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA), à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le dossier déposé par le Groupe Association hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC) et la Caisse Autonome nationale sécurité sociale mines (CANSSM), reçu respectivement le 15 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 5 décembre 2025 par le conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD de Liévin géré par l'AHNAC et du SAD aide et soins de Hénin-Beaumont géré par Filieris, organisme relevant de la Caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés le 29 janvier 2026 ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 6 novembre 2025 entre l'AHNAC pour le versant soins et Filieris de la CANSSM pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par ces deux gestionnaires est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD aide et soins AHNAC Filieris ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 9 juillet 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 9 juillet 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins sous la dénomination SAD aide et soins AHNAC Filieris, pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'AHNAC et la CANSSM.

L'activité soins du SAD aide et soins AHNAC Filieris est de 35 places pour personnes âgées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834

N° FINESS de l'établissement : 620116517

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 750050759

N° FINESS de l'établissement : 620018796

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins AHNAC Filieris est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'AHNAC – Rue entre Deux Monts- 62800 Liévin

- Monsieur le Directeur général de la CANSSM – 13 rue du 14 juillet- 62300 Lens

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

A Lille, le 17 août 2026

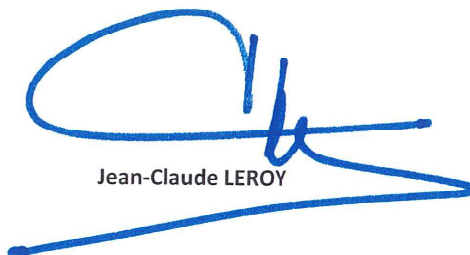
**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD aide et soins AHNAC Filieris pour personnes âgées

(11 communes)

1. ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
2. AIX-NOULETTE
3. ANGRES
4. BOUVIGNY-BOYEFFLES
5. CARENCY
6. GIVENCHY-EN-GOHELLE
7. GOUY-SERVINS
8. LIEVIN
9. LOOS-EN-GOHELLE
10. SAINS-EN-GOHELLE
11. SOUCHEZ